



VIVE LA FORET ASSOCIATION LOI 1901 N° 4/02099

Déclarée en préfecture le 30 août 1989. Parution J.O. le 04.10.89

AGREEE pour le département de la Gironde par ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 1994

Siège social : Mairie de Lacanau

ADRESSE POSTALE : VLF – 2, place des Tilleuls 33000 Bordeaux

FAX 09.72.61.36.87. – site : <http://www.vivelaforet.org> Courriel : vlf@vivelaforet.org

Bordeaux, le 18 août 2022

Yves LE CANN
Commissaire enquêteur
Service urbanisme de la mairie de Saint-Jean-d'Illac
Site multiservices de l'Uzzine
176 impasse du Forestier
33127 SAINT-JEAN-D'ILLAC

Envoi numérique à : ddtm-spe2@gironde.gouv.fr

AVERTISSEMENT à la DDTM : ce document comporte des liens sur des pages web. Pour en garder la fonctionnalité, merci à l'opérateur chargé de sa mise en ligne, de ne pas passer par une impression suivi d'un scannage.

Objet : Enquête publique unique pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque (permis de construire et défrichement), commune de Saint-Jean-d'Illac, ouverte du 18 juillet 2022 au 18 août 2022 inclus

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les **observations** de notre association relatives au projet cité en objet.

Contenu

Préambule	2
1 – Un projet apparemment non conforme.....	3
1.1 -...avec le plan local d'urbanisme et le SCoT	3
1.2 -...avec la stratégie de l'Etat et du SRADDET	4
1.3 –... le Zéro artificialisation nette.....	5
2 – Une justification biaisée du projet	7
2.1 – L'artifice de la Zone d'implantation potentielle (ZIP).....	8
2.2 – Un défrichement excessif du secteur	10
2.3 – Un secteur déjà bien pourvu en unités d'énergie renouvelable	10
3 – Des mesures de DFCL encore non conformes.....	11
4 – Un défrichement incomplet et difficilement réversible	15
5 – Une opacité entretenue sur la compensation forestière	16
6 – Un contexte économique passé sous silence	17
Conclusion	18

Préambule

Notre association, par ses statuts, a pour but la défense de l'ensemble des **massifs forestiers** girondins. Elle œuvre dans l'**intérêt général**. Elle est apolitique et indépendante. Elle **este en justice** contre toute autorisation, décision ou activité, quelles qu'elles soient, qui portent **atteinte** directement ou indirectement à l'**environnement** en général et à son objet.

Le projet prévoit l'installation d'une **centrale solaire photovoltaïque au sol** d'une puissance de l'ordre de 33 MWc¹ sur une forêt privée, nécessitant un défrichage de près de **49 hectares**, et une emprise d'Obligation légale de débroussaillage (OLD) de 100 m autour du parc clôturé, soit sur une surface totale de l'ordre de **36 hectares** (voir figure 1.1). Il se situe au lieu-dit « Bois de LAPERGE » à mi-distance (soit 5 km) entre le bourg de Saint-Jean-d'Illac (Communauté de communes « Jalle Eau Bourde » – président Pierre DUCOUT) et la [centrale solaire de Cestas](#) (même communauté de communes) (voir figure 1.2). Cette dernière, rappelons-le, construite par la SA NEON, d'une surface de 260 ha, la plus grande d'Europe lors de son inauguration en 2015, développant une puissance de 300 MWc et produisant une énergie équivalente à la consommation annuelle domestique (hors chauffage) de toute la commune de Bordeaux (soit environ 240 000 habitants).

Le projet de Saint-Jean-d'Illac (population près de 9000 habitants), quant à lui est plus modeste : il s'étend sur une surface clôturée de 44,32 ha, équipée de 2 800 panneaux suiveurs solaires (trackers) développant une puissance installée de 33,26 MWc et une production annuelle prévue de 45,6 GWh² d'énergie **équivalente à la consommation de 6 515 foyers** selon le dossier (*cf.* dossier de demande – DD, p. 226/464).

Il est localisé à l'intérieur d'une propriété d'un seul tenant baptisée « zone d'implantation potentielle ou ZIP », d'une surface voisine de 71,2 ha. La demande d'autorisation de défricher (CERFA n° 13632*07) en date du 19 octobre 2020 porte sur une surface de **48,7284 hectares**. Le dossier de cette demande a été déclaré complet par les services de l'Etat (DDTM de la Gironde) à la date du **26 octobre 2020** (*cf.* PV de reconnaissance des bois à défricher - PVR, p. 1/6). La demande de permis de construire (CERFA n° 13409*07) quant à elle, a été déposé le 16 novembre 2020 (*cf.* DD : p. 17/464). Les inventaires naturalistes, théoriquement « 4 saisons », ont eu lieu en 2019 sur **seulement 7 mois** (du 12 avril au 22 octobre 2019 ; *cf.* DD : 417/464).

Le pétitionnaire est la SARL spécifique, qui négocie l'ensemble des autorisations nécessaires et porte le financement. Cette société a été créée le 3 juillet 2019 par la SAS **VALOREM**, et est dénommée « LAPERGE Energies ». Le PDG de VALOREM, dont le siège social est à Bègles (Gironde), est M. Jean-Yves GRANDIDIER.

¹ MWc : mégawatt crête = 1 million de watts crêtes (Wc) ; la puissance-crête est la puissance maximale qu'une installation photovoltaïque peut produire sous un ensoleillement donné.

² GWh : 1 gigawattheure = 1 million de kWh ; à titre de comparaison, [en 2020, la consommation moyenne électrique d'un foyer français était de 2 223 kWh](#)

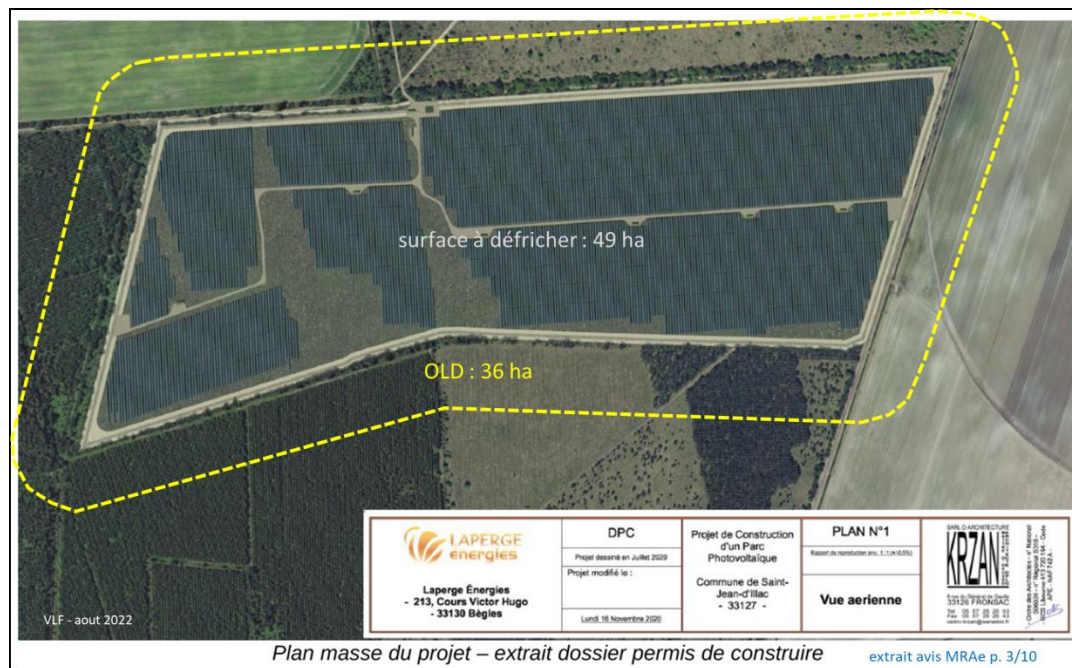


Figure 1.1

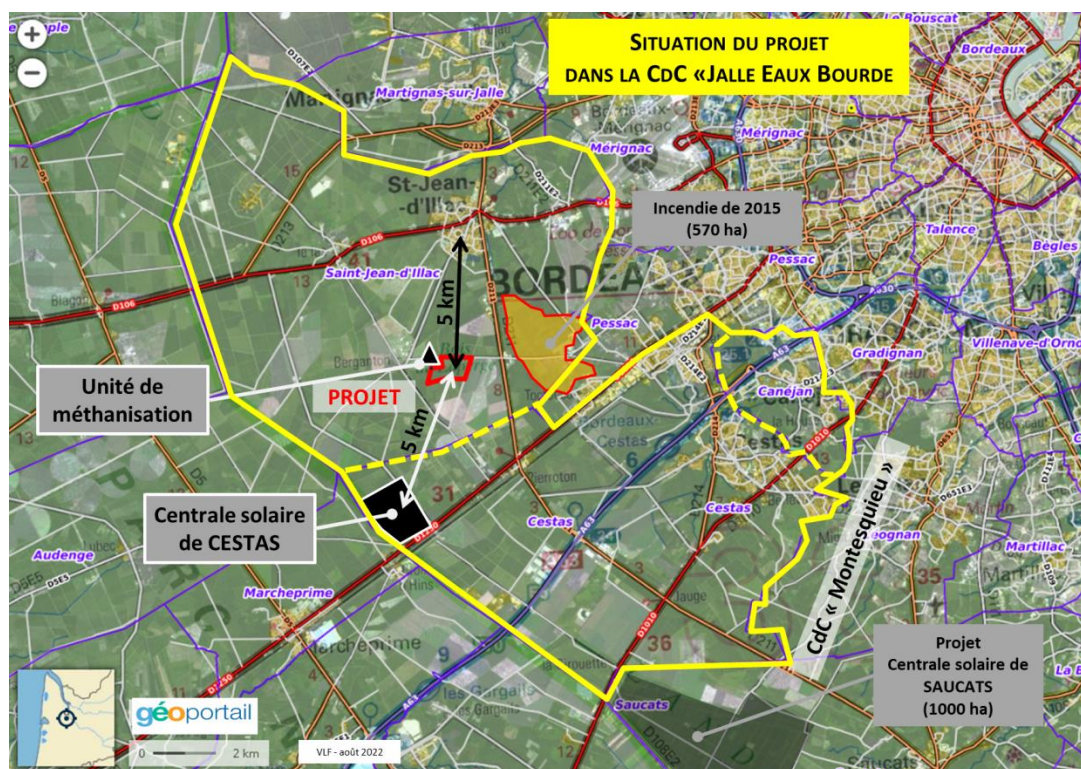


Figure 1.2

1 – Un projet apparemment non conforme...

1.1 – ...avec le plan local d'urbanisme et le SCoT

Le projet est situé principalement en zone naturelle (N) et en partie en zone agricole (A) du Plan local d'urbanisme (PLU) (Cf. DD carte n°24 en p. 123/464). Curieusement l'étude d'impact, ne traite pas la compatibilité du projet avec le **PLU approuvé en 2012**. Ce n'est que sur la note architecturale (cf. DD, p. 45/464) qu'on peut lire « *La commune de Saint-Jean-d'Illac dispose d'un PLU. Le projet de parc*

photovoltaïque **est compatible** avec le document d'urbanisme en vigueur : le projet est implanté au sein d'un secteur identifié N (naturel) et A (agricole) ; ces zonages autorisent les installations « **nécessaire aux services publics ou d'intérêt collectif, liés aux réseaux d'électricité** » »

Or l'extrait exact et complet du règlement est le suivant :

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES N DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisées sous conditions particulières, et dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel et paysager de la zone, la préservation des milieux et habitat naturels, la préservation des sols agricoles et forestiers et qu'elles ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage, les occupations et utilisations du sol suivantes :

2.1. Dans la zone N proprement dite (hors secteurs spécifiques) :

2.1.4. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, liés à la voirie, aux réseaux divers, à la défense forestière contre l'incendie (notamment : réseaux d'eau, assainissement, électricité, téléphonie et télécommunications, gaz, points d'eau, installations de sécurité ...), dans le cas de contraintes techniques justifiées.

Selon notre analyse le règlement du PLU ci-dessus ne permet que l'installation de petits équipements liés au réseau électrique (transformateurs, poteaux...) et non pas un parc photovoltaïque de cette ampleur. Pour pouvoir réaliser ce projet, une **mise en compatibilité du PLU** de Saint-Jean-d'Illac apparaît indispensable.

La commune de Saint-Jean-d'Illac est concernée par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise. Ce document a été **approuvé en 2014** et s'applique à la commune. Or le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT précise bien qu'en termes de mobilisation des gisements d'énergie solaire photovoltaïque, il convient de « **faire de la sobriété foncière et énergétique un modèle de développement** » (cf. PADD, p. 17/76). Ce qui ne nous semble pas être le cas.

Observation n°1a : nous vous demandons d'enquêter auprès du service de l'urbanisme de la mairie afin de vérifier si le projet est **compatible avec le PLU et le SCoT**, comme le soutient le pétitionnaire.

1.2 - ...avec la stratégie de l'Etat et du SRADDET

Dans sa réponse à l'avis de la MRAe³ (Mémoire en réponse – MR – p. 8/127) concernant le **non-respect** du projet à la stratégie de l'Etat pour le développement des EnR reprise dans le SRADDET (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine) au sujet de la localisation des parcs photovoltaïques au sol à **mettre en priorité sur des terrains déjà artificialisés**, le pétitionnaire argumente et conclut à son avantage, écrivant « *Le développement des projets photovoltaïques au sol ne peut donc se réaliser uniquement sur les milieux artificialisés.* ».

De plus à la suite, le pétitionnaire fait valoir que son projet ayant débuté **avant** l'installation du **Pôle girondin des EnR**⁴, il n'a pu faire l'objet d'un **examen d'opportunité**. Mais pour autant, le porteur de

³ MRAe : Mission régionale de l'autorité environnementale ; son avis est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact

⁴ EnR : énergie renouvelable

projet se félicite d'avoir appliqué au maximum les recommandations du pôle EnR. Cependant nous observons qu'au chapitre des orientations de la filière solaire photovoltaïque, le porteur de projet ne se soucie pas du **principe suivant, de non implantation en forêt** :

Espaces forestiers

- Refuser, de manière générale, les demandes d'implantation en forêt, au regard de la nécessité de privilégier la préservation de la capacité productive de la forêt, la fonction d'écosystème et la prévention du risque incendie (limitation du mitage et des enjeux).

Extrait de « [Stratégie de l'Etat pour le développement des EnR en Gironde](#) », Synthèse, mai 2021, p. 3/4

Même en comptant sur les **exceptions à ce principe**, le projet LAPERGE Energies ne pourrait réunir les **conditions nécessaires** dont notamment celles citées dans l'encadré ci-dessous :

Hors gisements prioritaires

Sans préjuger des suites données aux procédures réglementaires :

- Permettre certaines exceptions au principe général, en cohérence avec la stratégie régionale de l'État, sur des sites restreints dédiés au développement de grandes centrales qui renforceraient les capacités de production à une échelle régionale, sous réserve des conditions suivantes :

- > avoir exploité toutes les possibilités offertes par les gisements prioritaires ;
- > pour une implantation sur des espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers, avoir recherché au préalable toutes les alternatives possibles sur des espaces déjà artificialisés ;
- > nécessité, pour les collectivités concernées, d'intégrer ce type de projets dans leurs stratégies territoriales ;
- > proximité avec les zones de consommation et accès facile aux postes de raccordement ;

Idem supra

1.3 –... le Zéro artificialisation nette

L'objectif **Zéro artificialisation nette (ZAN)** est une trajectoire qui apparaît en **2018** avec le plan biodiversité, visant à stopper l'artificialisation des sols. Dans ce cadre, est recherché un état d'équilibre entre la surface artificialisée et sa compensation par l'homme. L'expression est de nouveau mobilisée en **août 2021** lors de la promulgation de la loi « **Climat et résilience** » avec laquelle elle va prendre tout son sens. Le ZAN est un objectif en deux temps que s'est fixé le gouvernement français : la première échéance étant d'ici **2030 de diviser par deux le rythme d'artificialisation** et la deuxième étant d'ici à **2050 d'arriver à une artificialisation nulle**.

Si l'objectif pèse sur les collectivités territoriales, il contraint aussi les opérateurs tels que VALOREM dans ses objectifs de construction. Cela devrait se traduire par le renoncement à installer des parcs photovoltaïques sur des espaces naturels ou agricoles, ou si c'est le cas par un engagement à contribuer à désartificialiser par renaturation des friches urbaines ou industrielles.

Observation n°1b : nous vous demandons d'enquêter auprès de VALOREM afin qu'il expose, en tant qu'important contributeur à l'artificialisation des sols, **ses engagements** avec les pouvoirs-public à-vis de l'objectif de « **Zéro artificialisation nette** ».

La date officielle de **début du projet** serait celle où le dossier de demande d'autorisation de défricher a été déclaré complet, soit le 26 octobre 2020 (cf. supra). L'installation de pôles départementaux de développement des EnR a été recommandée par le Ministère de la transition écologique et solidaire en février 2020 (cf. [guide 2020 pour l'installation des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol](#), p. 22/61). En revanche nous ne connaissons pas la date d'installation de ce pôle en Gironde. Cependant, le porteur de projet précise que deux « **réunions de cadrage préalable** » au projet ont été réalisées : l'une le 2 mai 2019 avec la DDTM et l'autre le 9 septembre 2019 avec la DREAL ; Madame DANTHEZ, responsable de l'Unité Forêt de la DDTM, était présente, ce qui aurait garanti une certaine cohérence des réponses apportées par ces deux services de l'Etat (cf. DD, p. 417/464). Lors de ces réunions de cadrage, l'inventaire naturaliste était en cours (cf. supra) ce qui démontre une certaine anticipation dans le phasage du projet.

Observation n°1c : nous vous demandons d'enquêter auprès (1) du Pôle EnR de Gironde afin de savoir s'il est exact que le projet LAPERGE Energies **n'a pu faire l'objet d'un examen d'opportunité**, et (2) de la DDTM et de la DREAL afin que ces services de l'Etat produisent les **comptes rendus des réunions de cadrage** préalable au projet de mai et septembre 2019.

Parmi les recommandations, le pétitionnaire fait valoir « *l'intégration du projet dans une stratégie locale prévue par une collectivité* » ayant reçu l'aval de la municipalité. Il semble faire référence à la délibération du Conseil municipal du **19 février 2021** (cf. MR – pp. 18-19/127). Cette délibération précise que l'ancienne municipalité (mandat 2014-2020) n'a pas répondu à plusieurs courriers de demandes de rendez-vous auprès du maire de Saint-Jean-d'Illac, Monsieur Hervé SEYVE, faites par VALOREM au cours des 1^{er} et 2^{es} trimestres 2019 afin de présenter le projet de développement d'un parc photovoltaïque. Le projet à cette époque concernait la construction d'un parc de panneaux photovoltaïque couvrant une surface d'environ 27 hectares pour une puissance 33 MWc, sur une emprise d'un terrain boisé de 43-44 hectares. **L'ancienne municipalité n'était donc pas favorable au projet de VALOREM** (source : [PV du CM du 20 octobre 2020](#), pp. 6-10/36).

Aux élections municipales de mars et juin 2020, la liste conduite par M. SEYVE a été battue (21,59 % des suffrages exprimés - 3 sièges/29). La liste conduite M. Edouard QUINTANO est arrivée en tête (48,84% - 22 sièges), et celle conduite par **M. Patrick BABAYOU** est arrivée en second (29,55% - 4 sièges). Si nous citons ce groupe d'opposition, c'est que M. Patrick BABAYOU a mis en cause le rapporteur de la délibération n°2020-10-55 en séance du Conseil municipal du 20 octobre 2020, M. **Dominique BEYRAND** 1^{er} adjoint, relative au projet de réalisation d'un parc privé photovoltaïque, pour **conflit d'intérêt**. En effet, cette personne est salariée de [l'association CREAQ](#) (Centre Régional d'Eco-énergétique d'Aquitaine) partenaire de la [Fondation « Watt for Change » de VALOREM](#). Cette mise en cause a eu lieu lors de la question orale du Conseil municipal du 17 décembre 2020 (cf. [le PV de ce CM](#), pp. 12-13/14). Le Maire a proposé et obtenu du Conseil du 21 février 2021, le retrait de la délibération entachée du conflit d'intérêt, ainsi implicitement reconnu. La présentation du projet suivant les mêmes termes a été faite par un autre conseiller municipal, Madame Dany NEVEU, déléguée à la biodiversité, et voté favorablement, Monsieur Dominique BEYRAND s'étend écarté du vote, reconnaissant ainsi implicitement avoir un intérêt dans le projet (cf. [le PV du CM du 19 février 2021](#), pp. 3-10/34).

Ces faits entachent la seule décision publique formelle ayant donné son accord à cette installation.

Un Contrat de relance de la transition écologique (CRTE) entre la Préfète et les deux communautés de communes « Jalle Eau Bourde » et « Montesquieu » a été signé le 11 octobre 2021. Il prévoit des actions de 2022 à 2026. Au chapitre de l'orientation 1.2 « *Développer la production locale d'EnR* », curieusement, le projet LAPERGE Energies n'est pas cité dans les actions en cours, passées ou à venir (cf. [ce CRCE](#), p. 9/67). Pourtant **ce projet serait de la compétence de la CdC « Jalle Eau Bourde »** si

l'on en croit le procès-verbal du Conseil municipal du 20 octobre 2020 ; la CdC aurait été informé du projet par VALOREM et aurait été consulté par la municipalité de Saint-Jean-d'illac (cf. PV du CM du 20/10/2020, p. 9/36)

Observation n°1d : nous vous demandons d'enquêter auprès de M. Pierre DUCOUT, président de la **Communauté de communes** « Jalle Eau Bourde », à laquelle appartient la commune de Saint-Jean-d'illac, afin qu'il veuille bien fournir au public **des éléments formels** au sujet du projet LAPERGE Energies.

2 – Une justification biaisée du projet

Le porteur du projet, VALOREM, a signé avec les propriétaires, une **promesse de bail, fin 2018**. Cet acte concernerait 18 parcelles, pour une surface totale cadastrale de **73,2050 hectares**. Cet acte comprend la grande parcelle D 257 d'environ 24 hectares actuellement en lande (source : MR – p. 18/127 et dossier de demande d'autorisation de défricher – DAD, p. 9/15). Ces parcelles appartiennent en indivision à Madame Marie-Dominique CHEDAL-ANGLEY, née DUBEDAT en 1951, divorcée de Marc BUSSET, usufruitière et ses deux fils, Matthias et Baptiste BUSSET, nus propriétaires. Les numéros de téléphones portables des propriétaires sont mentionnés au CERFA (source : DAD, p. 4/15).

Les propriétés **forestières mitoyennes** (voir figure 2.1 ; source : RCS de Bordeaux) sont :

- le **Groupement forestier (GF) de BEAULIEU** dont l'une des associée est Madame Marie-Christine PONTALLIER, née DUBEDAT en 1956, est la cousine germaine de la propriétaire où se situe le projet ;
- La **Société civile d'exploitation agricole (SCEA) PICHEMONGE** dont le gérant Monsieur Clément HEDOIN, demeurant à Mano (Landes).

Cette information a son intérêt et sera évoqué par la suite.

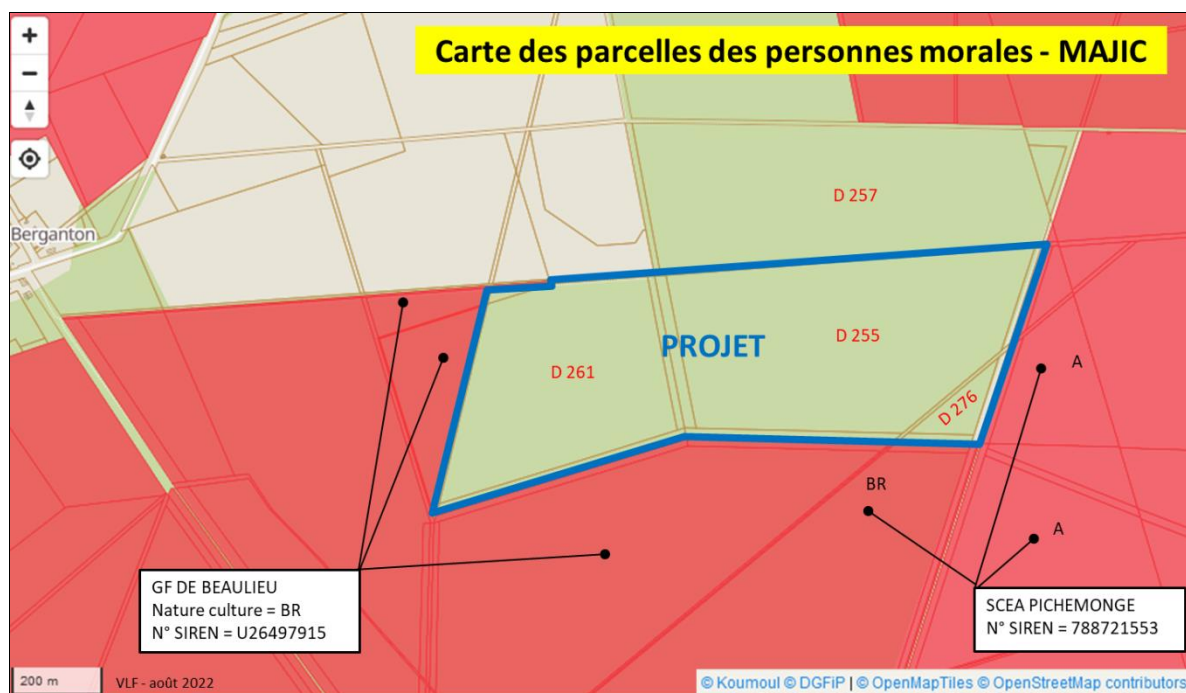


Figure 2.1

Il est utile de savoir que la propriété objet du défrichement et celles du GF de Beaulieu étaient **louées pour la chasse** à l'Amicale de chasse de KEOLIS Bordeaux Métropole (délégataire exploitant le réseau du transport en commun de la métropole bordelaise – TBM) sur environ 300 hectares. Le bail concernant la propriété de Madame CHEDAL-ANGLEY, arrivé à son terme en 2018, n'a pas été renouvelé avec l'Amicale de chasse. Les propriétaires trouvant certainement **colossalement plus avantageux** financièrement de louer pour du **photovoltaïque** à un loyer estimé **100 à 150 fois supérieur à celui de la chasse** (d'environ 30 €/ha/an à 3000 €/ha/an, voire selon la rumeur jusqu'à 5000 €/ha/an).

2.1 – L'artifice de la Zone d'implantation potentielle (ZIP)

Le porteur de projet invoque une analyse multicritère tout à fait pertinente pour justifier le choix d'implantation de son projet (cf. MR, pp. 9-12/127). Cette approche permet de déterminer des « **zones d'implantations potentielles** » (ZIP). Sauf que la première étape est biaisée. En effet pour le choix de la commune, VALOREM **sélectionne Saint-Jean-d'Illac sans aucune justification**.

Nous émettons l'hypothèse qu'il s'agit d'un **choix d'opportunité**, la disponibilité foncière ayant déterminé l'emplacement. L'examen des critères aurait été fait à rebours pour vérifier qu'ils n'étaient pas rédhibitoires.

Dans sa réponse aux observations de la MRAe, le pétitionnaire avance que « *le projet a fait l'objet d'une analyse amont de la meilleure zone d'implantation potentielle* ». D'où l'observation suivante :

Observation n°2a : nous vous demandons d'enquêter auprès du pétitionnaire afin qu'il fournisse au public les documents prouvant que sa prospection s'est portée sur des **alternatives d'implantation**, soit la carte des autres ZIP au sein desquelles, il a choisi « *la meilleure* ».

La seule ZIP présentée correspond à la surface objet de la promesse du bail, soit environ plus de 70 hectares et comprend la lande de la parcelle cadastrale D 577, comme vue précédemment. Cette parcelle boisée a fait l'objet de 2 coupes rases : l'une entre 1979 et 1986 (cf. DD, photo aérienne p. 128/464) et l'autre entre 1993 et 1995 (cf. photos aériennes pp. 128-129/464). Mais le reboisement a semble-il été un échec, probablement par manque de drainage. Une lande s'est installée. Les enjeux écologiques y sont forts et le choix a été fait d'éviter d'y installer des panneaux photovoltaïques. Si l'évitement n'avait pas été opéré, une compensation lourde aurait dû être mise en place.

Nous jugeons que cette façon de **prendre en considération une grande ZIP** allant bien au-delà de la surface de panneaux prévue à l'avant-projet, **est un artifice**. Il permet au pétitionnaire de se féliciter d'avoir une proportion d'évitement importante : « *le projet de Laperge Energies a fait l'objet d'une démarche d'intégration environnementales poussée, avec une démarche ERC adaptée aux enjeux locaux : une stratégie d'évitement forte : évitement de près de 40 % de la ZIP initiale* » (cf. MR, p. 8/127) ou « *Après étude des différents enjeux, notamment écologiques (protection des espèces et des milieux), la zone du parc photovoltaïque a été ramenée de 70 à 44,3 hectares. Sachant que les poches de lande identifiées dans ce périmètre réduit seront protégées.* » (cf. article de Sud-Ouest du 7 septembre 2021 repris sur le [site promotionnel du projet](#)).

Le pétitionnaire prétend être en capacité de protéger la lande de la parcelle D 257. Or elle reste en affectation forestière et a vocation à être reboisée par le propriétaire, surtout après une coupe rase. En effet, en Gironde, dans une propriété forestière d'une étendue supérieure à 10 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 4 ha, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers ([art. L. 124-6 du code forestier](#)). Cette infraction est passible d'une amende de 1200 euros par hectare exploités ([art. L. 163-2 du même code](#)).

Bien entendu, nous ne sommes pas partisans d'un reboisement de cette lande et saluons la volonté de la protéger. Cependant nous sommes désireux de savoir ce qui s'est passé, notamment vis-à-vis de l'exécution et de la bonne application du **Plan simple de gestion (PSG)** auquel est tenu le propriétaire. Le PSG est obligatoire pour les propriétaires forestiers privés qui possèdent une ou plusieurs parcelles forestières d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, d'un seul tenant. Le PSG est établi en général sur une durée de 10 ans ; il doit respecter un contenu obligatoire et doit être agréé par la délégation régionale du Centre national de la propriété forestière (CNPFF).

Par ailleurs nous verrons par la suite au chapitre 4, les implications de cette protection, dans la procédure d'autorisation de défrichement.

Observation n°2b : nous vous demandons d'enquêter auprès de l'un des propriétaires (cf. supra, la référence des numéros de téléphone), afin de faire connaître au public (1) les références de son **PSG** (n° d'agrément, durée d'application) et plus précisément concernant la **D 257**, la description des peuplements et le programme des coupes et travaux de cette parcelle au début du PSG et (2) les événements imprévus ayant conduit la parcelle à ce faciès de lande humide. A défaut, d'obtenir, certains de ces renseignements directement auprès des propriétaires, vous pouvez contacter le CNPFF, délégation de Nouvelle-Aquitaine.

A plusieurs reprises, le peuplement à défricher est présenté parfois à tort comme « *arrivé à maturité* » (cf. site promotionnel) soit comme un peuplement sur lequel la coupe rase sera anticipée de 5 à 10 ans (cf. DD, p. 258/464). D'après les photos aériennes de 1993 et 1995 (cf. DD, p. 128/464), le reboisement en ligne a été réalisé en 1990-1993, soit un âge du peuplement principal (des parcelles D 255, D 261 et D 276) de **29 et 31 ans** en 2022. Il conviendrait de connaître les objectifs de production (diamètre et âge correspondant) pour estimer le sacrifice d'exploitabilité.

Ce dernier est d'autant plus préjudiciable que le propriétaire a bénéficié **d'avantages fiscaux**, consentie par la société pour encourager à la production de bois de qualité sur des temps longs :

- 1 exonérations durant 30 ans des **taxes foncières** annuelles sur ses terrains boisés en état de régénération (cf. relevé de propriété, DAD pp. 8-10/15). L'effort des contribuables ne portera pas ses fruits, les bois étant prévus d'être exploités trop tôt pour une valorisation en bois d'œuvre.
- 2 exonération fiscale des 3/4 de la valeur des **droits de mutations** à titre gratuit pour ses terrains en nature de bois et forêt, lors de la donation-partage de la propriétaire pour ses fils (article 793 du code général des impôts -CGI).
- 3 exonération des 3/4 de l'assiette imposable, c'est-à-dire de la valeur de la forêt, si les propriétaires sont les contribuables redevables de **l'impôt sur la fortune immobilière (IFI)** (article 976 du CGI).

Rappelons qu'une demande d'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire : « *A la **valorisation des investissements publics** consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié **d'aides publiques** à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers.* » ([7° de l'art. L 341-5 du code forestier](#)).

Si les avantages fiscaux ne sont pas à proprement parlé des investissements, tels que des aides directes à la reconstitution ou l'amélioration de peuplements forestiers, ils n'en sont pas moins des aides publiques. La coupe anticipée liée au défrichement devrait générer leur **remboursement**.

Observation n°2c : nous vous demandons d'enquêter auprès des propriétaires (cf. supra, la référence des numéros de téléphone), afin de faire connaître au public (1) les années prévues au PSG des **coupes rases** des parcelles D 255, D 261 et D 276) et (2) si ils sont redevables de l'IFI. A défaut,

d'obtenir, ces renseignements directement auprès des propriétaires, vous pouvez contacter le CNPF, délégation de Nouvelle-Aquitaine pour les 1^{er} renseignements et la DGFIP pour le 2^e.

2.2 – Un défrichement excessif du secteur

« L'analyse des **effets cumulés avec d'autres projets connus** » (cf. DD, pp. 336-347/464), en **omet** plusieurs et en **minimise** un en particuliers.

Comme le montre la figure 2.2 ci-dessous, **deux défrichements** (Berganton-Nord, 96 ha et Landes de Laperge 81 ha) pour mise en culture n'ont pas été identifiés. Ils ont été réalisés entre 2004 et 2008 et totalisent à eux deux 177 hectares. Le bureau d'étude GEREa qui a réalisé l'étude d'impact est d'autant plus pardonnable que l'IGN, ne fait figurer ces terrains agricoles ni sur les cartes topographiques les plus récentes, ni sur la carte forestière v2 (mise à jour en janvier 2018). De même le [SILGENA](#) de la DREAL Nouvelle Aquitaine, ne référence pas ces deux défrichements qui auraient logiquement dû avoir eu une évaluation environnementale avant les autorisations de défrichements.

Sachant qu'un troisième projet de défrichement de 19 hectares pour une mise en culture est en cours d'instruction, il apparaît qu'avec ce quatrième défrichement de 49 hectares sollicité par LAPERGE Energies, la surface cumulée de **245 hectares de déboisement en moins de 20 ans**, devient très important dans cette partie de la commune.

Observation n°2d : nous vous demandons d'enquêter auprès de l'Unité forêt de la DDTM de la Gironde, afin que (1) soient rendu public les **2 arrêtés de défrichement localisés** sur la carte ci-contre et (2) soit précisé si des études impacts ont été réalisées.

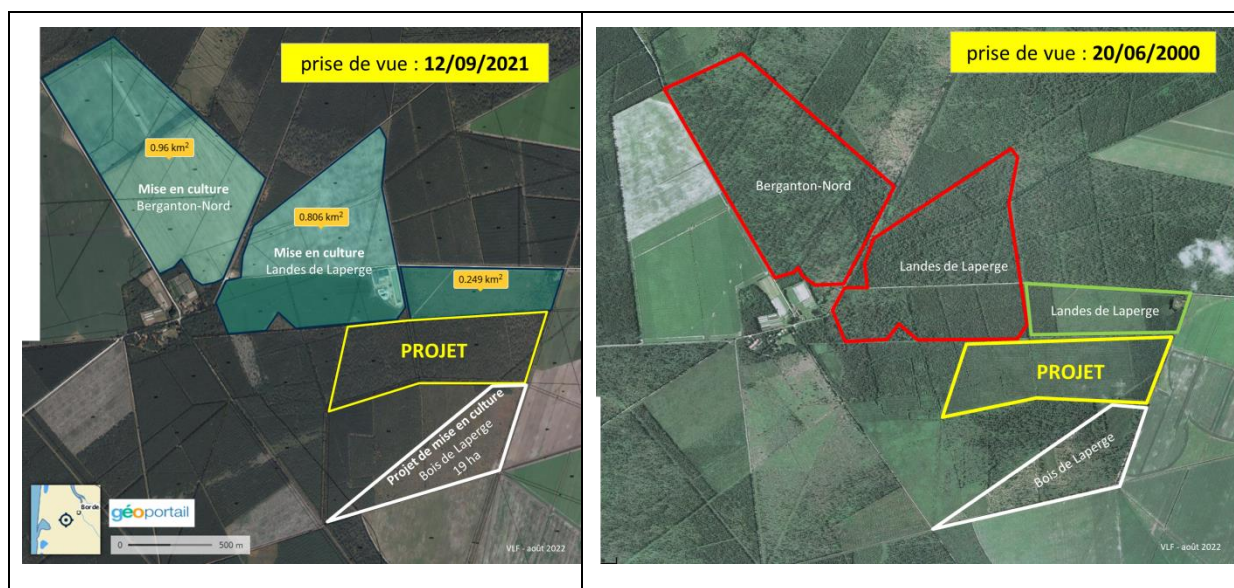


Figure 2.2

2.3 – Un secteur déjà bien pourvu en unités d'énergie renouvelable

Un autre projet d'importance a été oublié : il s'agit de l'**unité de méthanisation BERGANTON Biogaz** située sur la parcelle mitoyenne au nord du projet LAPERGE Energies (voir figure 1.2). Le début de la construction a démarrée début 2020 et le démarrage de la production en juin 2021. La production de biogaz est selon Jean-Louis DUBOURG, président de la chambre d'agriculture de la Gironde et coactionnaire de BERGANTON Biogaz de « **190 m3/h soit l'équivalent de la consommation de 4 000 foyers** ». La production est injectée sur place dans le réseau RÉGAZ de Bordeaux (branche réseau de Gaz de Bordeaux). Les intrants sont issus de Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE),

majoritairement composées de seigle et de maïs cultivés sur les 1900 hectares de CIVE situés à 6 km autour du méthaniseur. Cet investissement a bénéficié d'une [subvention de 900 000 € de la Région Nouvelle Aquitaine et de l'ADEME](#), soit plus de 17% de l'investissement. Ce projet s'inscrit dans la feuille de route « Néo Terra » dédiée à la transition écologique et énergétique en Nouvelle-Aquitaine.

En termes de consommation équivalente résidentielle, à ces 4 000 foyers approvisionnés dès à présent par le méthaniseur, le projet photovoltaïque de VALOREM rajouterait près de 6 500 foyers, soit un total de plus de 10 500 foyers pour une population de Saint-Jean-d'Ilac de près de 9 000 habitants soit 3 565 foyers (cf. DD, p. 226/464). En plus de la consommation résidentielle, il convient de rajouter les secteurs agricoles, professionnels et tertiaires qui sont équivalents à Saint-Jean-d'Ilac à un peu plus au nombre de foyers résidentiels. Ainsi au total, la consommation annuelle de la commune est équivalente d'environ 8 000 foyers. Avec ces 2 équipements, méthaniseur et photovoltaïque, la commune serait à **énergie positive**.

Mais c'est sans compter sur la **centrale photovoltaïque de Cestas** située à seulement 10 kilomètres de Saint-Jean-d'Ilac. Cette proximité est minimisée voire oubliée dans la justification de la localisation du projet. Il convient de raisonner la **planification du développement des EnR** d'une part à l'échelle supra-communale, à minima d'une ou plusieurs Communauté de communes, comme c'est le cas pour les CRTE (cf. supra). Et d'autre part, **régulé** par des établissements d'intérêt public et non laissée à la libre initiative d'opérateurs privés agissant **précipitamment** sur un marché concurrentiel très profitable.

Observation n°2e : outre une implantation sur un espace forestier largement défriché dans le secteur envisagé, nous contestons une localisation trop proche de la centrale solaire de Cestas, induisant une concentration risquée.

3 – Des mesures de DFCI encore non conformes

Le sujet de la prévention des risques incendies de forêt est d'importance, l'été 2022 l'a prouvé. Le 2 février 2021, la préfète a émis un **avis réservé** notamment « *en raison du risque incendie de forêt lié au projet.* » (cf. PVR, p. 6/6). En effet au dossier de demande de novembre 2020, l'obligation légale de débroussaillage (**OLD**) **porté à 100 mètres** en zone rouge par le PPRIF (plan de prévention des risques incendies de forêt) de Saint-Jean-d'Ilac, approuvé en 2010 et révisé en 2016 (cf. DD, p. 212/464) après le grand incendie de 2015 ayant détruits près de 570 hectares (cf. figure 1.2), n'a pas été respectée ; l'OLD n'étant que de 50 mètres. A la décharge du porteur de projet, le courrier du SDIS (Service départemental d'incendie et de secours) du 9 août 2019 avait omis de se référer au PPRIF et prescrivait une OLD classique de 50 m.

Par la suite le courrier du SDIS du 18 février 2021 (et non du 18 février 2020, comme le mentionne par erreur, le tampon dateur) précise cette fois ci correctement les prescriptions auxquelles le porteur de projet doit se conformer :

- A. Largeur de **l'OLD de 100 m** (cf. p. 7/34 du courrier du SDIS du 18/02/2021) ;
- B. Une réserve d'eau incendie de 120 m² « *accessible aux sapeurs-pompiers, en tout temps, sans entrer dans l'enceinte photovoltaïque* » (cf. p. 8/34, du même courrier) ;
- C. Une clôture positionnée à **plus de 30 m de la 1^e rangée d'arbres** (cf. p. 7/34, du même courrier) (voir figure 3.1) ;

- D. A l'extérieur de la clôture, un espace de **9 mètres de large**, comprenant une bande de roulement de 5 de large « assortie d'une bande maintenue à la terre de 4 m de large⁵ entre la clôture et la bande de roulement » (cf. p. 6/34, du même courrier) (voir figure 3.1 et DD, coupe de principe AA et BB, p. 31/464) ;
- E. Des ouvrages de franchissement des fossés au moins **tous les 500 m** (cf. p. 7/34, du même courrier)

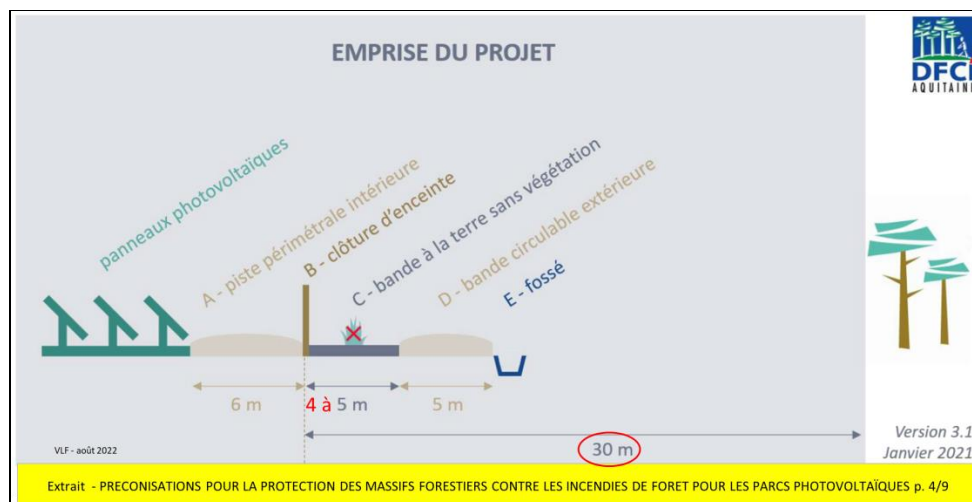


Figure 3.1

Voyons à partir du dossier, l'application de ces 4 points et les éventuelles non-conformités :

- A. Le débroussaillage de l'OLD se ferait à l'aide d'un broyeur porté par un tracteur. Or par mesure d'efficacité, il apparaîtrait nécessaire, surtout dans les jeunes peuplements, de réaliser des « **tournières** » au bout du cheminement aller de 100 mètres d'interlignes afin que l'engin puisse s'engager aux retours sur d'autres interlignes. Cela impliquerait d'abattre quelques jeunes pins sur une bande transversale aux lignes de pins d'au moins 6 mètres de large (voir figure 3.2). Ces tournières seraient à créer sur les propriétés mitoyennes qui n'appartiennent au propriétaire du terrain du projet. Il devrait obtenir l'accord formel de ces propriétaires pour réaliser cet aménagement. Cet accord écrit devrait être aisé à établir avec le GF de BEAULIEU, la propriétaire étant de la même famille (cf. supra), mais ne devrait pas en être de même avec la SCEA PICHEMONGE sans le versement d'indemnités.

⁵ Cette largeur est portée à 5 mètres, d'après [la note de la DFCI de février 2021](#), intitulée « Préconisations pour la protection des massifs forestiers contre les incendies de forêts pour les parc photovoltaïques », texte p. 3/9 et figure p. 4/9 ; apparemment DFCI et SDIS ne sont pas d'accord sur ce détail.

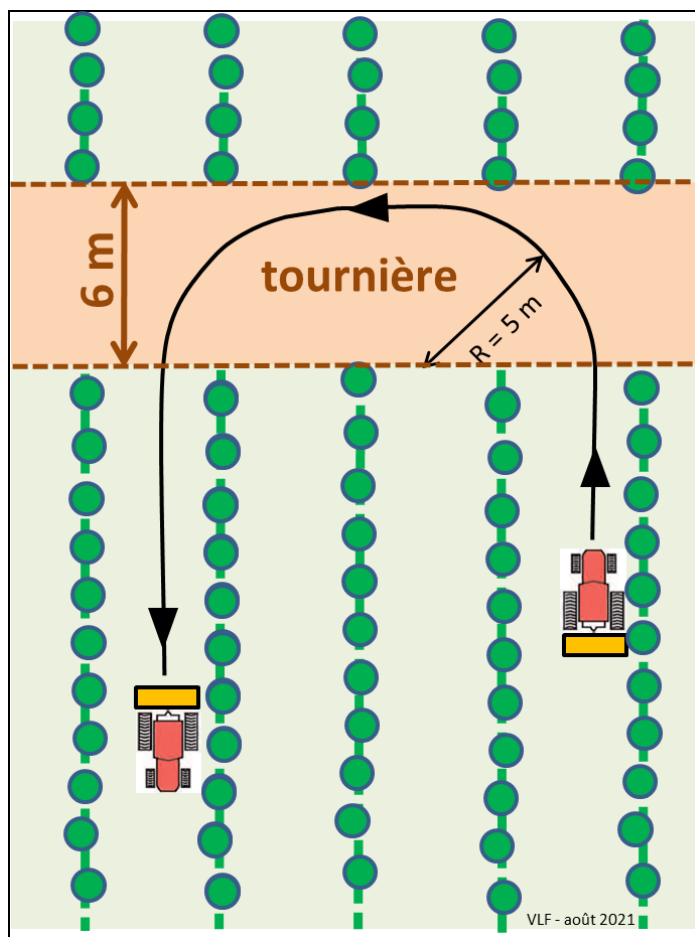


Figure 3.2

- B. D'après le plan de masse (cf. DD, p. 29/464) et le photomontage (cf. DD, p. 48/464), la réserve d'eau serait **à l'intérieur de la clôture**. Cette non-conformité devrait être facilement levée car nous avons bien noté que « *le pétitionnaire s'engage à appréhender avec les services du SDIS et de la DFCI toutes mesures supplémentaires pouvant renforcer la vigilance face au risque incendie, que ce soit lors de l'instruction du projet ou lors de la phase chantier.* » (cf. MR, p. 6/127).
- C. En revanche, nous relevons, que la clôture est positionnée, à certains endroits, **à moins de 30 m** de la lisière boisée des propriétés mitoyennes ; c'est le cas à l'ouest, sur la propriété appartenant au GF de BEAULIEU (voir figure 3.3.a) et au sud-est appartenant à la SCEA PICHOMONGE (voir figure 3.3.b). Cette non-conformité nécessiterait de reculer la clôture de quelques mètres et donc de réduire la surface des panneaux photovoltaïque, ce qui **modifierait les caractéristiques du permis de construire**.

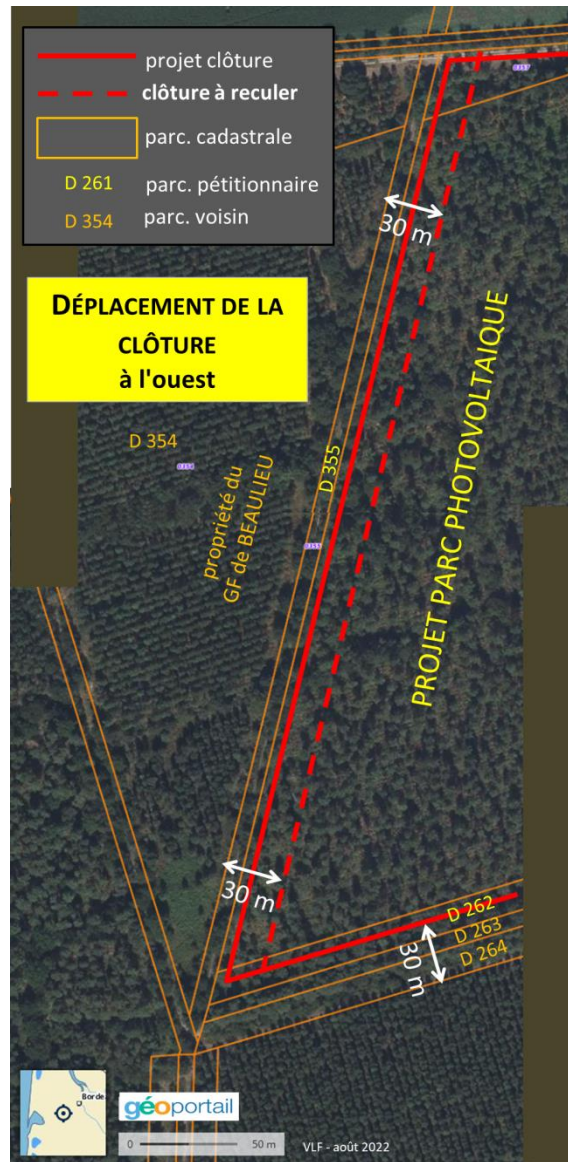


Figure 3.3.a

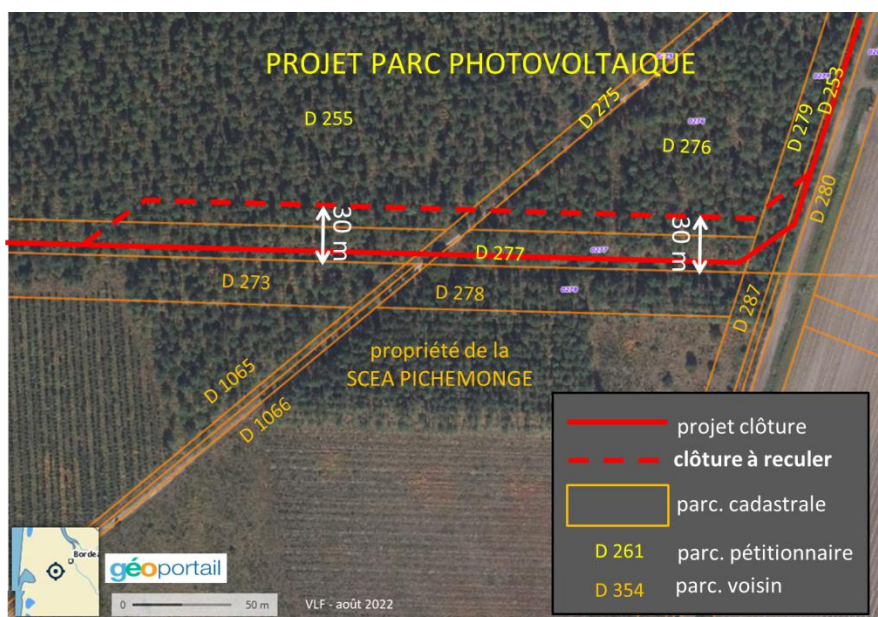


Figure 3.3.b

- D. D'après les plans (cf. DD, p. 27/464 et p. 29/464), la construction de la bande de roulement extérieure avec sa bande maintenue à sable blanc totalisant 9 mètres de larges, **empiéterait** à certains endroits sur les **propriétés mitoyennes** n'appartenant pas à Madame CHEDAL-ANGLEY. Ceci est confirmé en partie par l'écart entre la liste des parcelles concernées par le permis de construire (29 parcelles) et celle concernées par l'autorisation de défrichement (18 parcelles). Cette **absence de maîtrise foncière** concerne :
- à l'Est, les parcelles D. 249, D 251, D 252 et D 280 dont la clôture est sur la limite cadastrale ;
 - au Sud, les parcelles D 263, D 273, D 278, D 287, D 1065 et D 1066
- E. De moindre conséquence, il conviendrait de **rajouter un ponceau** sur le large fossé nord à l'aplomb du portail afin de respecter la distance minimum de 500 mètres (cf. DD, p. 29/464).

Observation n°3a : nous vous demandons d'enquêter auprès du pétitionnaire (1) sur la façon qu'il envisage de mettre en œuvre l'OLD dans les propriétés privées mitoyennes, et s'il opte pour la solution des **tournières** de produire l'accord formel des deux propriétaires concernés et (2) si il admet qu'une **réduction de la surface clôturée** est nécessaire pour respecter les prescriptions du SDIS.

Toujours est-il qu'après avoir étudié l'impact d'une OLD de 100 mètres, le pétitionnaire n'a pas sollicité l'avis ni du SDIS ni de la DDTM. Ces deux avis apparaissent à ce stade, indispensables.

Proposition n°3b : nous demandons à ce que soit ajouté au dossier **l'avis du SDIS et de la DDTM** après l'étude complémentaire relative à une OLD passant de 50 à 100 mètres.

4 – Un défrichement incomplet et difficilement réversible

Comme vu précédemment (§ 2.1), le porteur de projet se prévaudrait de protéger la lande de la parcelle **D 257** sur d'une surface cadastrale de **24,2610 hectares**. Or pour ce faire il serait, semble-t-il nécessaire que cette parcelle **ne soit plus à destination forestière**. Pour cela, il faudrait administrativement que la totalité de sa surface soit sollicitée dans l'actuelle demande d'autorisation de défrichement, ce qui n'est pas le cas puisque seulement 0,0524 ha figurent dans ladite demande, correspondant à un défrichement de l'angle nord-ouest de la parcelle.

Observation n°4a : nous vous demandons d'enquêter auprès de la DDTM pour savoir si la surface totale de la parcelle cadastrale **D 257** doit être inscrite dans la demande d'autorisation de **défrichement** pour que son faciès de lande soit conservé, conformément avec le code forestier.

Lors de la préparation du site, le défrichement comporterait « *la coupe des arbres, l'enlèvement des souches et l'exportation des végétaux* » (cf. DD, p. 246/464). Il n'est pas précisé à qui reviendrait la recette de la **vente des bois et des souches**. Nous supposons, sans chercher en savoir plus, que les propriétaires empocheraient en surplus cet argent.

Après avoir mis en défens les quelques zones évitées, un **nivellement** serait opéré. Nous relevons que ce terrassement serait « *respectueux de l'environnement local* » (cf. DD, p. 344/464). Comme nous ne pensons pas qu'il se fasse manuellement à la truelle et au pinceau comme pour des fouilles archéologiques, nous réfutons ce qualificatif trompeur ; de même que le terme de « *doux* » du nivellement en « *surfaçage du sol* » (cf. DD, p. 257/464). La perturbation du sol provoqué par une niveleuse n'est pas comparable aux travaux de labour après une coupe rase, comme cela est affirmé dans

le dossier (cf. DD, p. 258/464). Après le défrichement suivi du nivellement, le sol sera effectivement « *perturbé significativement* » (cf. DD, p. 260/464). La pédogénèse d'un sol se faisant sur des centaines, voire des milliers d'années, à coup sûr, il n'y aura plus de sol au sens agronomique après le chantier. Aussi nous estimons comme **sous-évalué les impacts** bruts et résiduels sur la **qualité du sol** de la phase travaux (respectivement « *faible* » et « *très faible/négligeable* ») (cf. DD, p. 265/464). Si le démantèlement intervient au bout de 30 ans, nous aurons une friche sans véritable sol, sur laquelle un reboisement forestier sera très probablement de bien mauvaise venue.

La création de **tranchées** pour la mise en place **des kilomètres de câbles de raccordement**, qu'il faudrait extraire en cas peu probable de démantèlement, contribuerait aussi à perturber le sol.

Observation n°4b : nous vous demandons d'enquêter auprès de VALOREM pour qu'il justifie de manière documentée sur le degré « *très faible/négligeable* » de l'impact résiduel de sa phase chantier sur la **qualité du sol**.

Nous notons que la Conseillère municipale, Madame Dany NEVEU, rapporteuse de la délibération, approuvant le projet LAPERGE Energies, **méconnaît les effets** de cet équipement et ne manque pas de **contradiction**.

En effet, en réponse aux questions soulevée par le débat (cf. PV CM du 19/02/2021, p. 9/34), elle avance qu'avec le cycle sylvicole, les pins seront de toute façon coupés et qu'au bout de 30 ans, une replantation de pins sera possible, comme si le sol ne serait pas perturbé par les chantiers de construction et celui de l'hypothétique démantèlement. Cette **éluë municipale se laisse abuser** par l'importance de du pseudo-évitement, mettant en avant une surface de panneau de seulement 33 hectares sur une emprise de 77 hectares. Elle considère que les trackers photovoltaïques permettront par leur écartement variable en fonction de leur inclinaisons à « **la nature peut continuer à vivre entre les panneaux.** » ; que les Fadets des laïches se trouvent « *un peu partout* » et qu'ils seront simplement « *déménagés* » à Saint-Médard-en-Jalles, lieu de la compensation écologique. Opposée au projet « Horizeo » de Saucats prévu sur 1 000 hectares, elle est favorable au projet de sa commune, car de taille plus réduite...

5 – Une opacité entretenue sur la compensation forestière

Nous sommes surpris par le grand soin apporté à l'étude de la **compensation écologique**, ici par la « CDC (Caisse des dépôts) Biodiversité » sur leurs sites du « Lignan » à Saint-Médard-en-Jalles et de « Bellevue » à Mérignac, et à l'opposé, à ce stade, par **les énormes lacunes** concernant la **compensation forestière**.

Le dossier annonce plusieurs choses et en omet une majeure :

- Il nous **annonce**
 - Une localisation « **à proximité** » sans préciser ni la commune, ni la parcelle, encore moins la fertilité du terrain (cf. DD p. 254/464) ; mais détaillant cependant que « *les terrains devront être situés sur Saint-Jean-d'Illac ou une commune limitrophe, en contexte forestier similaire (pinèdes et landes environnantes)* » (cf. DD, p. 389/464) ;
 - Une surface défrichée effective de 46,51 ha non justifiée alors que la demande d'autorisation porte sur une surface cadastrale de 48,7284 ha, soit un **écart négatif initial de 2,2184 ha** se répercutant sur la surface à compenser (cf. DD, p. 389/464) ;
 - Une répartition de ces 46,51 ha en **1,7850 ha de feuillus** (chênes et bouleaux), ni justifiés, **ni localisés** et donc le restant (44,725 ha) en pins maritimes (cf. idem supra) ;

- Une estimation minimale moyenne de CO₂ stockée en 30 ans de **7 tonnes équivalent CO₂/ha/an**, toujours sans connaître la productivité du terrain, ni les effets du dérèglement climatique sur la croissance des pins d'ici 2050 (cf. DD p. 255/464) ; notons que l'ajout d'un nouveau parc photovoltaïque, certes producteur d'énergie décarbonée, est hélas une installation industrielle **additionnelle** car ne supprimant pas dans le même temps une installation de production d'énergie carbonée, et donc **ne réduit pas l'empreinte carbone** ;
- Le **doublément** de la surface de compensation (2/1) pour les résineux (89,45 ha de « pins »), sans référence à aucun texte (cf. DD, p. 389/464) ;
- En revanche, **aucun coefficient multiplicateur pour les feuillus**, sans aucune justification (cf. idem supra) ;
- Et enfin, que toutes les phases de la compensation seront assurées par la coopérative forestière « **Alliance Forêt Bois** », avec laquelle « un **accord cadre en vigueur depuis 2019 a été passé par VALOREM pour les besoins de compensation au titre du Code forestier** » (cf. idem supra).

Observation n°5a : nous vous demandons d'intervenir auprès de (1) VALOREM pour qu'il précise au public, où se trouvent les **1,785 hectares de feuillus** à défricher et à compenser, et de **justifier le coefficient 1** pour la compensation du défrichement des feuillus.

- Il **omet** surtout, soit faute de localisation, soit faute de texte réglementaire, de procéder à ce stade à une **étude de l'état initial** des quelque **100 hectares de compensation forestière** et de l'impact des travaux préparatoires du (re)boisement compensateur sur les milieux naturels du terrain retenu.

Observation n°5b : nous vous demandons d'intervenir auprès de (1) VALOREM pour qu'il porte à la connaissance du public, comme il l'a fait pour la compensation écologique, dès maintenant, la **localisation de la compensation forestière** et (2) de la DDTM, pour qu'elle cite les textes réglementaires encadrant **l'évaluation environnementale avant et après** le (re)boisement compensateur.

Nous notons que le bail pour un usage industriel photovoltaïque prend la place d'un usage social **lié à la chasse**. Le « *coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, est déterminé en fonction du rôle économique, écologique **et social** des bois et forêts **objets du défrichement*** » (et non de manière générale et indistincte pour tout le massif des Landes de Gascogne) ([art. 341-6 du code forestier](#))

Observation n°5c : nous vous demandons d'enquêter auprès de la DDTM pour qu'elle précise si l'usage cynégétique dédié de cette propriété induit un **niveau d'enjeu social, fort**. Dans l'affirmative, le coefficient multiplicateur est augmenté de 1 point.

6 – Un contexte économique passé sous silence

Le projet de Saint-Jean-d'Illac était ouvert à un financement participatif destiné à emprunté **100 000 euros** maximum. Ne pouvaient prêter que les habitants de Bordeaux Métropole à un taux annuel brut de 4,5% et ceux de la Communauté de communes concernée, eux à un taux de 5,5%. Le remboursement du capital et des intérêts est lissé sur 3 ans. La collecte a été un succès, puisque les 100 000 € ont été prêtés par 79 « investisseurs ». Il est bien précisé sur [la page dédié du projet sur le site « Mon Parc VALOREM »](#) que « *Les projets d'énergie renouvelable sont des projets industriels,*

présentant des risques techniques, juridiques, administratifs et financiers. » ; suivi du conseil « *N'investissez pas dans ce que vous ne comprenez pas parfaitement.* ». Justement, le citoyen aimerait bien connaître tous les éléments de ce modèle économique qui malgré son fond de dotation « *Watt For Change* » (cf. supra, § 1.3) n'est pas entièrement philanthrope.

Le Conseiller d'opposition, M. Patrick BABAYOU, qui lors du débat au Conseil municipal du 18 février 2021, relevait que « *La plaquette publicitaire produite par la société VALOREM que vous avez jointe à la délibération, qui a été rendue publique et que vous appelez « note », ne nous renseigne absolument pas sur le plan financier, honnis l'évocation d'un financement bancaire en 2023, mais sans nous donner le début d'un chiffre, ce qui est surprenant, **comme si ce sujet financier était complètement annexe dans cette affaire.*** »

Précédemment au Conseil municipal du 20 octobre 2020, le rapporteur de la délibération relative au projet, M. le 1^{er} adjoint, Dominique BEYRAND, précisait « *En ce qui concerne l'investissement, je suppose que c'est un peu confidentiel puisque je ne le sais pas. Ce que j'en sais, c'est que l'on est à 33 mégawatts en crête. Sur ce type de centrale, nous sommes entre 50 centimes et un euro du kilowatt en crête, donc entre 15 et 20 millions d'euros d'investissements. Selon moi, mais je ne suis pas l'investisseur. D'après une [source plus précise](#), l'ordre de grandeur de l'investissement constaté en 2018 pour le poste **matériel et pose** d'une installation photovoltaïque au sol de plus de 10 MW est de 0,8 à 0,9 € HT/Wc, soit **26 à 30 millions d'euros**. A côté de tel investissement, le financement participatif citoyen apparaît symbolique.*

Lorsque le PDG de VALOREM, Jean-Yves GRANDIDIER, déclare lors d'une [interview en mars 2022](#) « *La première question doit être "est-ce que ce que je veux produire vaut le coup, d'un point de vue environnemental ?" Ensuite, il faut voir comment produire efficacement et à moindre coût, pour enfin répartir les richesses créées* », nous nous interrogeons sur la motivation première et actuelle de l'entreprise VALOREM ?

En effet avec un [coût de production](#) de l'ordre de **60 €/MWh** en baisse constante et une envolée actuelle [des prix d'achat de l'énergie électrique sur le marché instantané](#) atteignant les **500 €/MWh**, les affaires des parcs photovoltaïques sont **très confortables** et à risque largement nul. Ce contexte conjecturel pousse à une accélération voire à une **précipitation** des installations **hors de l'arbitrage** de la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Il convient à ce que l'Etat veille à ce que cette dynamique ne conduise pas à construire des centrales solaires n'importe où et n'importe comment.

Observation n°6 : nous attirons votre attention sur la nouvelle donne économique qui joue un rôle puissant sur **l'intérêt financier** qu'a le porteur de projet à voir se concrétiser son projet.

Conclusion

L'association Vive la Forêt est favorable aux installations d'énergies renouvelables qui répondent aux **exigences réglementaires et environnementales**.

Or comme nous l'avons vu précédemment, concernant la première condition réglementaire ce ne serait pas le cas vis-à-vis de la **planification d'urbanisme** (PLU, SCoT) et à **l'aménagement du territoire** (SRADDET). Nous déplorons que ce projet soit susceptible d'échapper à la **planification énergétique** (examen par le pôle EnR départemental et hors Contrat de relance de la transition écologique communautaire). Nous regrettons que le projet semble s'écarter de la **stratégie de l'Etat** en matière d'EnR et de l'objectif de **Zéro artificialisation nette**. Ainsi nous jugeons la localisation du projet bien peu pertinente.

En matière de prévention du **risque d'incendie de forêt**, le projet ne présente pas suffisamment de garantie. En l'état du dossier, la demande d'autorisation de **défrichement** présente des lacunes, et la **compensation forestière** n'est pas évaluée faute de localisation. Enfin, la principale motivation de

cette opération privée mais présentée vertueuse et d'intérêt public, étant sans aucun doute les bénéfices financiers sur un marché hautement rentable, la **transparence financière** dérogeant aux secrets des affaires aurait été appréciée. D'autant que le projet est ouvert à un financement participatif auprès d'investisseurs locaux. Il convient de resituer ce projet dans le contexte économique actuel du marché de l'énergie frisant le délire...

Aussi, nous sommes au regret, en l'état du dossier et au stade de nos observations posées, d'émettre un **AVIS DÉFAVORABLE**.

Veillez accepter, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations les meilleures.

Pour Vive la Forêt

Le Président

A rectangular box containing a signature that has been completely redacted with black bars. The signature is positioned to the right of a horizontal line, which is the start of the signature line.